RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00637
Numéro SIREN : 487 681 553
Nom ou dénomination : SARL LIBENTER

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2014 sous le numéro de dépôt 3717

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CONSEILS D'ENTREPRISES
143 AV. DE KERADENNEC
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 B 637 / 2014-A-3717

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 22/09/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/09/2014
- Réduction du capital social
- sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers.

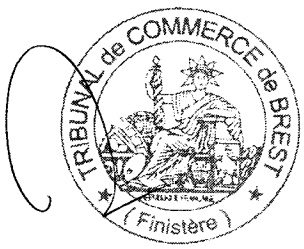
Concernant la société

SARL LIBENTER
Société à responsabilité limitée à associé unique
300 Ar Gebog
29870 Landéda

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3717 le 22/09/2014

R.C.S. BREST 487 681 553 (2005 B 637)

Fait à BREST le 22/09/2014,
LE GREFFIER



22 SEP. 2014

LIBENTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 300, Ar Gébog
29870 LANDEDA
487 681 553 RCS BREST

-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le seize septembre à huit heures trente,

La société « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON » - « SILL », Société par actions simplifiée au capital de 18.822.851,72 €uros, ayant son siège social PLOUVIEN (29860) – Le Raden, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST, représentée par Gilles FALC'HUN en sa qualité de Président,

Associée unique de la société LIBENTER,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de 1.000 € ; conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Réduction du capital d'une somme de 1.800 €uros non motivée par des pertes ; conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.000 €uros, pour le porter de 1.000 €uros à 2.000 €uros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 100 parts nouvelles de 10 €uros, numérotées 101 à 200, et souscrites par l'Associé Unique.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate :

1. Que les 100 parts sociales nouvelles de 10 €uros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 1.000 €uros ont été souscrites en totalité par :
   - SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON – S.I.L.L à concurrence de 100 parts numérotées 101 à 200, 100 parts

   Total des parts souscrites : 100 parts

2. Que les 100 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur valeur nominale au moyen d'un versement en numéraire d'un montant de 1.000 €uros, ci 1.000 €uros

   Total des libérations en numéraire : 1.000 €uros

3. Que les versement provenant des souscriptions, soit la somme de 1.000 €uros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « Augmentation de capital » à la Banque Société Générale Agence de Brest ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'Associé Unique ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1.000 €uros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté de 1.000 €uros en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE €UROS (2.000 €), divisé en 200 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide que le capital social actuellement fixé à 2.000 €uros divisé en 200 parts sociales de 10 €uros de nominal, est réduit de 1.800 €uros, pour le porter à 200 €uros, par voie de diminution de 9 €uros de la valeur nominale de chaque part sociale laquelle passera donc de 10 €uros à 1 €uro.

Les sommes provenant de la réduction de capital seront imputées comme suit :

- A hauteur de 1.137 €uros sur le poste « report à nouveau ».
- Pour le solde, soit 663 €uros, au poste « autres réserves ».

La réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 2.000 €uros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au gérant pour :

- Constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la quatrième décision et en conséquence, e caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- En informer l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été réduit de 1.800 €uros pour être ramené à 200 €uros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENTS €UROS (200 €), divisé en 200 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate qu'en raison des opérations ci-dessus, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

HUITIEME DECISON

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, Maître Sophie Marchand, 143 Avenue de Kéradennec 29334 Quimper.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE
DU LEON - SILL
M. Gilles FALC'HUN

LCE
LES CONSEILS D'ENTREPRISES
Société d'avocats

Droit des sociétés
Droit fiscal Droit social Contentieux
Procédures civiles et commerciales

QUIMPER
Tél. : 02 98 90 04 35

Avocats
Georges FLOCHLAY
Jean-Yves SIMON
Valérie TALLEC
Hervé-Ronan JOURDREN
Thierry ARTÇANUTHURRY
James BRENTOT
Jean-Louis BAYARD
Sandrine DANIEL
Maud MULOT
Sandrine MARTINEZ-BRENTOT
Sophie MARCHAND
Sébastien ROCABOY
Michèle LE BERRE
Xavier BLOYET
Céline KAMINSKI
Christophe CHAMPENOIS

Juriste
Arnaud LASSERRE

BREST KERGARADEC
Tél. : 02 98 02 38 26

Avocats
Anne JACOB-HAMON
Filibert BOSSIS
Pierre DUGUÉ
Yves LARHER
Jacques LEON
Bénédicte MOMOT
Aurélie DUIGOU
Vincent HAMEAU
Mélanie CAHOURS

Juristes
Sophie LE GOFF
Cécile LARHER
Claire PERIGAULT

QUIMPER, le 19 septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Registre du Commerce
150 r Ernest Hemingway
29200 Brest

N/réf. : HRJ/SMA/FG

Objet : dépôt du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16/09/2014 de la SARL LIBENTER

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la SARL LIBENTER contenant :

- 2 exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16/09/2014 de la S.A.R.L. LIBENTER,
- 1 chèque d'un montant de 19,15 euros, libellé à l'ordre du greffe du tribunal de commerce de Brest.

À compter de la date de ce dépôt, le délai de 30 jours d'opposition pour les créanciers de la société commence à courir.

Nous vous remercions de nous adresser en retour le certificat de dépôt des actes du 16/09/2014 ainsi que les factures correspondantes au Cabinet LES CONSEILS D'ENTREPRISES, 143 avenue de Kéradennec CS 23014, 29334 QUIMPER CEDEX.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Sophie MARCHAND
Avocat
email : smarchand@lce-avocats.com

143 avenue de Keradennec
CS 23014
29334 Quimper Cedex
Tél. : 02 98 90 04 35
Fax : 02 98 53 14 50
www.lce-avocats.com
Barreau de Quimper

Siège social :
1 rue Rosemonde Gérard
Kergaradec - BP 90096
29802 Brest Cedex 9
Barreau de Brest
SELARL au capital de 400 000 €
RCS Brest 300 824 232

LIBENTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 300, Ar Gébog
29870 LANDEDA
487 681 553 RCS BREST

-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le seize septembre à huit heures trente,

La société « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON » - « SILL », Société par actions simplifiée au capital de 18.822.851,72 €uros, ayant son siège social PLOUVIEN (29860) – Le Raden, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST, représentée par Gilles FALC'HUN en sa qualité de Président,

Associée unique de la société LIBENTER,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de 1.000 € ; conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Réduction du capital d'une somme de 1.800 €uros non motivée par des pertes ; conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.000 €uros, pour le porter de 1.000 €uros à 2.000 €uros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 100 parts nouvelles de 10 €uros, numérotées 101 à 200, et souscrites par l'Associé Unique.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate :

1. Que les 100 parts sociales nouvelles de 10 €uros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 1.000 €uros ont été souscrites en totalité par :
   - SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON – S.I.L.L à concurrence de 100 parts numérotées 101 à 200, 100 parts

   Total des parts souscrites : 100 parts

2. Que les 100 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur valeur nominale au moyen d'un versement en numéraire d'un montant de 1.000 €uros, ci 1.000 €uros

   Total des libérations en numéraire : 1.000 €uros

3. Que les versement provenant des souscriptions, soit la somme de 1.000 €uros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « Augmentation de capital » à la Banque Société Générale Agence de Brest ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'Associé Unique ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1.000 €uros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté de 1.000 €uros en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE €UROS (2.000 €), divisé en 200 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide que le capital social actuellement fixé à 2.000 €uros divisé en 200 parts sociales de 10 €uros de nominal, est réduit de 1.800 €uros, pour le porter à 200 €uros, par voie de diminution de 9 €uros de la valeur nominale de chaque part sociale laquelle passera donc de 10 €uros à 1 €uro.

Les sommes provenant de la réduction de capital seront imputées comme suit :
- A hauteur de 1.137 €uros sur le poste « report à nouveau ».
- Pour le solde, soit 663 €uros, au poste « autres réserves ».

La réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 2.000 €uros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au gérant pour :

- Constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la quatrième décision et en conséquence, e caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- En informer l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

16 septembre 2014, le capital
s. »

0 €), divisé en 200 parts de 1 € chacune,
ribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. »,

expressément que les DEUX CENTS (200) parts
sentent des apports en numéraire et qu'elles sont

é ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu
ue ou d'une décision collective extraordinaire des associés.
on de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le
libéré. »

ON

e constate qu'en raison des opérations ci-dessus, les capitaux propres de la
vent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il
faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des
ative à la régularisation de la situation de la Société.

TIEME DECISON

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, Maître Sophie Marchand, 143 avenue de Kéradennec, 29334 Quimper.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE
DU LEON - SILL
M. Gilles FALC'HUN